



Association des Parents d'Elèves de Ludres et de Fléville

Charte de la laïcité et de la neutralité

L'APELF (Association des Parents d'élèves de Ludres et de Fléville) est ouverte, sans distinction d'opinion ou de religion, à tous les parents des élèves des écoles et du collège de Ludres et de Fléville-devant-Nancy.

Chaque membre de l'association apporte sa contribution à l'occasion des débats ou des réunions internes et peut exprimer librement ses convictions, de tout ordre. Les membres s'efforcent d'écouter et de respecter les opinions des autres membres.

La possibilité qu'ont ses adhérents de débattre entre eux, de manière ouverte, est une des forces de l'association.

Un adhérent de l'association peut être amené à représenter celle-ci à l'extérieur, que ce soit parce qu'il exerce des fonctions électives en tant que représentant des parents d'élèves aux conseils des établissements scolaires, ou parce qu'il organise ou a été convié à une réunion en tant que membre de l'association (ex. réunions organisées par les municipalités). Il peut aussi être amené à exprimer son point de vue "en tant que" représentant de l'APELF sur différents sujets.

Dans toutes ces occasions, l'adhérent se contraindra à mettre de côté ses croyances religieuses, ses opinions politiques, ses affinités ou relations avec les municipalités et autres organismes publics, ou même de promouvoir une société commerciale, conformément à l'article 2 des statuts de l'association qui dit que l'APELF "se propose de contribuer au maintien des principes laïcs de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public".

De même, il s'abstiendra de promouvoir des idées qui pourraient être perçues comme allant dans le sens de ses croyances ou opinions politiques personnelles, ou qui favoriseraient un organisme ou une entreprise auquel il est lié.

Ceci est impératif car l'association œuvre dans l'intérêt unique des élèves des écoles de Ludres et de Fléville-devant-Nancy. Or l'intérêt des enfants des écoles publiques, de par la Loi, ne peut s'inscrire que dans un cadre **égalitaire, laïc et neutre**.

De la même manière si l'adhérent est amené à communiquer par voie de presse en utilisant le nom de l'association, il devra recueillir auparavant l'aval des membres du bureau.

Le manquement à ces obligations pourra être considéré comme constituant un motif suffisant de radiation de l'adhérent, conformément à l'article 7 des statuts de l'association.